



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-006248 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 14-16 M du 6 au 12 septembre 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 14-16 M du 6 au 12 septembre 2025 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-006248 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-006248 avec la Société REGIS LOC - RN89 - 19000 TULLE pour la location du 6 au 12 septembre 2025 d'une nacelle VL articulée 14-16 M de marque SCORPION 1490 - N° de série VWASXTF24K7229853 - N° immatriculation FN-980-NC - pour les besoins des Services Techniques de la collectivité.

Le montant total de cette location s'élève à 732,10 € HT soit 878,52 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légimité le : 09 SEP. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 09 SEP. 2025

TULLE, le 5 septembre 2025

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



Établi par Herve Leroy

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :

Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
05/09/2025	48072	56-006248	EN ATTENTE BC	1/ 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	⌚	MT HT €
	Location du 06/09/2025 au 12/09/2025						
	Suivant devis N° 56-002124						
1	NACELLE TELES VL 14-16M	Jour	128,00		128,00	J:5	640,00
	Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition						89,60
	Tarifs de Référence :						
	Prix / J de 1 J à 5 : 128,00€						
	Prix / J de 6 J à 20 : 118,00€						
	Prix / J de 21 J à infini : 100,00€						
	- Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du harnais est obligatoire	Comm.					
	- Permis obligatoire	Comm.					
	- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT)	Comm.					

Le complément carburant et le nettoyage eventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date **05 SEP. 2025**

TOTAL HT 732,10 €
dont ECO PART. 2,50 €

MONTANT TVA 146,42 €

TOTAL TTC 878,52 €

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15



CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1 : Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opération ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FIR, FNTP) et les professionnels de la location (DIR).
1-2 : Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 : Les conditions particulières du contrat de location précèdent au minimum :
- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.
Les conditions particulières approuvées en Italie dans le présent texte.
1-4 : Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5 : Le locataire

1-5-1 : En garantie de la présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution (ces montants sont fixés au tarif de location) par carte bancaire.
1-5-2 : La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est joint au loueur. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-6 : Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-7 : Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K BIS de moins de 3 mois et un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution (montant défini au tarif de location) par carte bancaire.

1-8 : Tout détenteur de matériel dépouvé d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1-9 : Pour toute facture le locataire aura à s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (ces taxes sont au tarif de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLCI

2-1 : SANS OBJET

2-2 : L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
2-3 : Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou de faire stationner sur la voie publique.
2-4 : Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

La signature du contrat reste un préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner dans le délai-journée le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1 : Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.
Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 : Etat du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire hors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la 15-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est, de fait réputé, en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins émis par le locataire.

3-3 : Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

4-1 : La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 : La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 : Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 : Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 : Nature de l'utilisation

5-1-1 : Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que les soient prises. Les règles d'utilisation et de sécurité (selon tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur).

5-1-2 : Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées aux 5-1-1.

5-1-3 : Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSR) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 : Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 : Durées de l'utilisation. Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

5-3 : Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNL (gazole non routier - Produit dérivé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1 : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 : La partie qui fait exécuter le transport expose le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 : Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.
6-4 : La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
6-5 : Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions contractuelles puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 : L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de travail aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :
- d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) ou mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-2 : Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 : L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8-1 : Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graisse, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries.

8-2 : Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 : Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, les temps nécessaires pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1 : Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 : Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1-3-3. Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 : Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'avis de notification donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

9-5 : La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-6 : Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

9-8 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1 : Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des fautes commises par le loueur et les fautes commises par le locataire.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
 - en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
 - en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.
- Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :
- de la nature du sol et du sous-sol,
 - des règles régissant le domaine public,
 - de l'environnement.

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'exécution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2 : Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,
- utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique desdits matériels.

10-3 : Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE "RESPONSABILITÉ CIVILE")

11-1 : Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations du locataire :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de circulation. Le loueur doit remettre à la 1^{re} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le loueur.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 : Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES "BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL...")

12-1 : En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qu'il intervient dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

1- Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
2- Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établies.

A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12-4 ci-après.

3- Faire établir, dans les 48 heures, auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.

4- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurances du loueur.

12-2 : Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2-1 : En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

12-2-2 : En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,
 - les franchises,
 - les exclusions,
 - les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.
- Toute fin de non-recevance au contrat est alors inopposable au locataire. Les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12-2-4 ci-après.

12-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2 & 12-4.

12-3 : Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers,

Le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable au vol : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Indemnisation du loueur hors application de l'article 12-2.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration faite par le locataire.

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est exigible indépendamment de la garantie souscrite par le locataire, mais sous réserve que la compagnie d'assurance a posteriori.

L'indemnité est calculée, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,833% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire limitée d'un coefficient d'usure fixé à 1 000 euros Hors taxes.

L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne en aucun cas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur.

Le loueur est seul décideur quand à faire procéder ou non à la réparation.

12-4 : Garantie bris de machines-vol

Conformément à l'article 12-2-2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

12-4-1 : Etendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivol, cadenas, sabots, timon démonté...).

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est exclue quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et

- les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel

12-4-2 : Exclusions de la garantie de l'article 12-4-1

Sont exclus de la garantie visée à l'article 12-4-1 :

- les sinistres résultant de la circulation sur chantier

- les dommages occasionnés au matériel et aux tiers suite à un mauvais attelage ou amarrage

- les dommages causés par une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconisations constructeur,

- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,

- les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc...

- le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,

- la perte du matériel,

- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme

- les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage, rapatriement) ;

- les frais engagés pour dégrader le matériel endommagé (grutage, remorquage, rapatriement...) même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur à la demande du locataire.

12-4-3 : Les dommages au matériel en circulation ou transport lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

Tous dommages aux tiers lors de l'utilisation du matériel (ex : percement de canalisations dégradation de lignes...) :

Le cas échéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le locataire se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

12-4-3 : Tarification

Les taux actuellement en vigueur sont de 10 % du tarif de location, selon les matériels loués et selon que le locataire soit une entreprise ou un particulier (ces taux sont fixés au tarif de location).

Ce taux s'applique par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris et ne prend pas en compte les remises éventuelles

12-4-4 : Quote-part restant à la charge du locataire

Matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 1 000 euros hors taxes.

Matériel hors service ou vol : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1 000 euros hors taxes.

12-4-5 : Limite maximum de garantie : 150 000 euros par sinistre.

12-5 : La garantie dommages des véhicules (camions benne, camions nacelles, fourgons, autres...) est obligatoire pour toute location.

Etendue :

- dommages matériels au véhicule,
- vol du véhicule fermé à clés.

Tarification : La garantie est tarifiée au taux de 10 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris, et ne prend pas en compte les remises éventuelles

Quote-part à la charge du locataire : Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partielles, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de :

- 15% du montant des réparations ou de la valeur de remplacement par un matériel neuf (hors service) avec un minimum de 1 000 euros hors taxes

12-5-1 : Les dommages au matériel en circulation ou transport lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route, la perte ou le vol des éléments pénétrés des préposés du locataire.

NS : les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire.

En cas de contenance, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits restent relatifs pour leur montant au locataire sans d'un forfait de 20 € HT par amende pour frais de traitement administratif.

12-6 : Validité. Le locataire doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénéficier des garanties visées aux articles 12-4 et 12-5 et notamment de ses obligations déclaratives visées à l'article 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13-1 : Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 : Au cas où une vérification réglementaire fait ressortir l'insuffisance du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 : Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 : Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

14-1 : L'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 : Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 : Le bon de retour ou de restitution, matérialisant le fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 : Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de fin de demeure.

14-5 : Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

15-1 : Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant dans la limite d'une journée. Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement le loueur par écrit le jour pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendrier. Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 8 H 00. Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

15-2 : Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation. Le locataire doit avertir le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 12 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au locataire.

15-3 : L'intervention évent